

République Française

Département de l'Isère

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

POLE TERTIAIRE

2, ZI CHARTREUSE GUIERS

38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

N°	Objet	Date
2025-019	Arrêté modificatif prescrivant la modification numéro 2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse	29/09/2025

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013107-0018 du 17 avril 2013 créant la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 21-188 du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22-233 du 13 décembre 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23-022 du 21 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 24-201 du 17 décembre 2024 approuvant la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

Vu l'arrêté n° 25-003 du 31 mars 2025 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-AvisConforme-3828, présentée le 11 avril 2025 par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification de droit commun n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) ;

Vu la décision n° 2025-ARA-AC-3828 en date du 28 mai 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui

précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci requiert une évaluation environnementale ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-AvisConforme-3978, présentée le 22 juillet 2025 par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification de droit commun n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) ;

Vu l'étude de sols menée en juillet 2025 et les études complémentaires d'août 2025 sur le secteur de l'OAP créée à Saint-Laurent-du-Pont, garantissant la compatibilité du site avec un projet résidentiel. Cette analyse fournie en cours d'instruction de la nouvelle demande d'examen au cas par cas, répond à la demande de l'autorité environnementale lors de la première saisine de : pouvoir apprécier pleinement la pollution du site « Ex Rossignol », les mesures éventuelles de mise en œuvre pour rendre le site compatible avec l'usage projeté (habitat) ainsi que l'absence de contamination des eaux superficielles et souterraines ;

Vu la nouvelle décision n° 2025-ARA-AC-3978 en date du 22 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territorial n°2 a été recomposé et complété d'éléments justificatifs pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU de la friche « Ex-Rossignol » de Saint-Laurent-du-Pont ainsi que le seul secteur 2AU de Saint-Joseph-de-Rivière, et a transposé ces évolutions au sein des orientations d'aménagement et de programmation concernées ;

Considérant qu'à ce titre il convient de modifier l'arrêté de prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) et valant schéma de cohérence territoriale Cœur de Chartreuse afin de réintégrer aux objectifs du projet de modification, l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Saint-Joseph-de-Rivière et les évolutions de l'OAP R1 – Centre-bourg en vigueur et de poursuivre la procédure ;

Considérant, qu'en application de l'art. L 153-31, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser plus de 6 ans suivant sa création ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025-003 en date du 31 mars 2025 de la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse qui prescrit la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) et

valant schéma de cohérence territoriale est modifié pour rassembler à l'enjeu d'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de la friche « Ex-Rossignol » de Saint-Laurent-du-Pont les objectifs suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Saint-Joseph-de-Rivière ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle habitat R1 – Centre-bourg sur la commune de Saint-Joseph-de-Rivière en vigueur ;
- la modification de zonage et le reclassement de parcelles en zone agricole pour mettre en cohérence le règlement graphique avec l'évolution de cette OAP de Saint-Joseph-de-Rivière ;

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable a saisi l'autorité environnementale pour nouvel avis conforme sur la non réalisation d'une étude environnementale ;

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse, a été transmis avant le début de l'enquête publique aux préfets, aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification ;

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et des communes ;

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire ;

Article 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et dans les mairies de toutes les communes membres durant un délai d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs les préfets de la Savoie et de l'Isère.

Fait à Entre-Deux-Guiers, le 29 septembre 2025

La Présidente,

Anne LENFANT

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

